

à

**Monsieur le Premier président de la Cour
des comptes**

Objet : Projet de rapport public thématique intitulé : « Evaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne (2010-2019) ainsi que les huit cahiers territoriaux qui lui sont annexés ».

Par courrier en date du 23 avril 2021, vous avez souhaité recueillir mes remarques sur les observations et recommandations suite à l'évaluation par la Cour de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne menée entre 2010 et 2019.

La Cour des comptes constate que cette politique a eu dès l'origine des objectifs mal définis, et dont les effets sur l'amélioration des masses d'eau côtières sont incertains. Elle constate une mobilisation des territoires, sans soutiens publics suffisants.

La Cour souligne enfin le manque de cohérence avec certains volets fondamentaux de la politique agricole, agroalimentaire et environnementale, notamment une absence d'implication des filières agroalimentaires dans la lutte contre les algues vertes, une politique foncière agricole inadaptée aux enjeux environnementaux locaux ainsi qu'un manque de cohérence entre la politique d'instruction et de contrôle des installations agricoles et la lutte contre les algues vertes.

Sur la base de ces constats, et dans la perspective de la poursuite des actions de lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne, la Cour des comptes émet les cinq orientations suivantes :

- étendre la lutte contre la prolifération des algues vertes au-delà des huit baies bretonnes concernées par les plans de lutte en ayant recours aux contrats territoriaux pour la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) concernés ;
- définir des objectifs évaluables et en suivre la réalisation à l'échelle des bassins versants ;
- dans le cadre de la prochaine programmation de la politique agricole commune, redéfinir les leviers incitatifs au changement des pratiques et des systèmes agricoles ;
- mobiliser les leviers du foncier agricole et des filières agroalimentaires ;
- adapter et faire respecter la réglementation.

Ma réponse est à dessein concentrée sur ces recommandations.

Tout d'abord, je tiens à souligner que le Gouvernement partage le constat de la Cour selon lequel la politique de réduction des algues vertes doit s'inscrire dans le temps long et qu'il faut donc poursuivre l'action sur le plan de lutte contre les algues vertes (PLAV).

Le Gouvernement les prendra en compte dans la prochaine évolution de la lutte contre la prolifération des algues vertes, notamment dans l'objectif :

- d'adapter son périmètre d'action à de nouveaux sites concernés par les échouages d'algues, notamment les vasières (orientation 1, recommandation 1) ;
- de redéfinir les objectifs du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes pour les rendre plus évaluables, améliorer leur suivi et renforcer la mobilisation des acteurs (orientation 2, recommandations 2 à 4) ;
- de mobiliser les leviers fonciers agricoles et les filières économiques (orientation 4, recommandations 6 à 8) de manière plus ambitieuse et efficace ;
- de renforcer le volet réglementaire (orientation 5, recommandations 9 à 11), qu'il s'agisse du programme d'action nitrate mais également de la mise en œuvre des dispositifs ad hoc des « zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE), notamment en cas d'insuffisance de la mise en œuvre des mesures volontaires.

Les modalités précises de leur mise en œuvre seront à discuter avec l'ensemble des acteurs concernés afin de renforcer la dynamique de mobilisation de tous les partenaires.

Sans attendre la mise en place du prochain PLAV, certaines actions allant dans le sens des orientations proposées sont déjà en cours de réalisation ou programmées :

- Au titre de la *recommandation n° 3* : *réaliser ou actualiser, dès que possible les modélisations scientifiques afin de fixer le seuil de concentration moyenne en nitrates des cours d'eau qui permettrait de diminuer de moitié les échouages d'algues vertes dans les huit baies algues vertes et les principaux sites vasières bretons (préfecture de région, agence de l'eau Loire-Bretagne, Creseb, Ceva) :*

L'étude commune CEVA-INRIA en cours, visant à coupler les modèles Mars 3D-Ulves et TNT2, mentionnée par la Cour, commence à livrer des premiers résultats qui concernent la baie de Saint-Brieuc. Cette modélisation apparaît prometteuse car elle permet de mieux comprendre les phénomènes en jeu. Toutefois, cet outil ne permet pas encore à ce stade de définir avec certitude les seuils de concentration en nitrates mentionnés à la recommandation n°3.

- Au titre de la *recommandation n°5* : *(2021) dans le cadre de la prochaine programmation de la politique agricole commune, prévoir des mesures adaptées à la lutte contre les fuites d'azote suffisamment incitatives et accessibles à tous les types d'orientations et de cultures agricoles, en s'appuyant sur le dispositif de paiements pour service environnementaux en cours d'expérimentation (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de la transition écologique, préfecture de région, Région Bretagne).*

Le diagnostic de l'agriculture française réalisé en préalable de la prochaine programmation de la PAC a mis en évidence les enjeux de protection de la qualité de l'eau notamment au regard de la pollution azotée d'origine agricole.

La conditionnalité est un levier majeur de la programmation actuelle et future. La présente programmation de la PAC prévoit de conditionner les aides perçues par les exploitants situés dans les zones vulnérables « nitrates » au respect des dispositions des plans d'action nitrates national et régional (conditionnalité des aides). Cette disposition générale sera maintenue dans la prochaine programmation de la PAC.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du futur plan stratégique national, des travaux sont en cours pour définir des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) soutenant les pratiques agricoles limitant les fuites d'azote, par réduction des engrais azotés ou en agissant sur la couverture des sols par exemple.

L'objectif est d'élaborer des mesures répondant à la plupart des systèmes agricoles (polyculture-élevage, grandes cultures...) afin de les accompagner dans leur transition agroécologique. Ces projets ont donné lieu à une consultation des acteurs locaux concernés. Enfin, le dispositif expérimental des « paiements pour services environnementaux » (PSE) a été élargi pour permettre le financement par le programme des interventions territoriales de l'Etat (PITE) de mesures adaptées aux bassins versant concernés par les algues vertes.

- Au titre de la *recommandation n°7 : (2022) intégrer dans les outils de certification environnementale (dont la certification HVE de niveau 3) l'exigence de pratiques de fertilisation à très faibles fuites d'azote (ministère de l'agriculture et de l'alimentation) :*

Une réflexion sur les pistes d'évolution de la certification environnementale des exploitations agricoles a été engagée début 2021, afin de poursuivre le développement de ce dispositif, en conciliant contribution à la démarche agroenvironnementale et attentes sociétales ou professionnelles. Le niveau d'exigence en matière de pratiques de fertilisation fait partie de la réflexion. Une étude de l'Office français pour la biodiversité est prévue pour caractériser et objectiver les performances environnementales des exploitations agricoles certifiées « HVE ». Elle nourrira la réflexion sur l'évolution du référentiel de la certification HVE.

- Au titre de la *recommandation n°8 : (2022-2023) réviser le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour favoriser l'attribution des parcelles, notamment en bassin versant algues vertes, aux exploitations présentant un projet à faibles fuites d'azote (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, préfecture de région) :*

Les services de l'Etat en charge de la révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) engageront des discussions avec la profession pour étudier la possibilité d'intégrer dans la nouvelle version du schéma des critères visant à définir des règles de priorisation prenant explicitement en compte des objectifs environnementaux et permettant de favoriser l'attribution des parcelles en bassin versant algues vertes à des exploitations présentant un projet à faibles fuites d'azote.

- Au titre de la *recommandation n°9 : (2022) intégrer dans le septième programme d'actions régional de la directives nitrates des obligations renforcées (indicateurs de fuites d'azote, déclarations des plans d'épandage et contrôle d'ouvrages de stockage) (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de la transition écologique, préfecture de région) :*

La révision en cours du programme national « nitrates » (PAN7) vise à améliorer l'efficacité des mesures pour prévenir les fuites d'azote. La recommandation de la Cour pourra utilement être prise en compte par les services de l'Etat en région que ce soit dans le futur programme régional (PAR7) ou par un dispositif réglementaire adapté à chaque territoire sous la forme de « zone soumise à contraintes environnementales », et en réponse au jugement du Tribunal administratif de Rennes du 4 juin 2021.

Par ailleurs, des travaux sont en cours au niveau national afin de déployer un cadre expérimental en parallèle du programme d'actions « nitrates » orienté vers un objectif de résultats de réduction des fuites de nitrates vers les milieux. Les territoires à enjeux algues vertes pourront être porteurs de projet dans ce cadre.

- Au titre de la *recommandation n°11 : (2021) cibler les contrôles sur les bassins versants les plus contributeurs en azote et, à cette fin, donner sans délai aux services chargés du contrôle un accès rapide, complet et gratuit à toutes les bases de données d'identification animale (ministère de la transition écologique, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, préfecture de région, préfets de département) :*

Comme le souligne la jurisprudence constante de la CNIL (CNIL, 02/02/82, délibération n°82-02), les agents chargés des contrôles « environnement » peuvent exercer leur droit à communication pour accéder à ces données, même s'ils ne sont pas identifiés comme bénéficiaires des bases de données d'identification animale.

Par ailleurs, des travaux de refonte des bases de données d'identification animale et de traçabilité ont été engagés.

Dans le cadre de ces travaux, une base des opérateurs et des établissements sera créée. Pleinement opérationnelle en 2024, elle permettra d'enregistrer les opérateurs et les établissements détenant des animaux terrestres, et de consigner des informations relatives aux effectifs d'animaux présents et à la description des installations des établissements.

Les agents en charge des contrôles environnement pourront être identifiés en tant que bénéficiaires de droit conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD.

Je tiens enfin à remercier la Cour pour l'ensemble de ses recommandations dont je veillerai à ce qu'elles soient suivies d'effets.



Jean CASTEX